

D - LES SEJOURS ET VACANCES

Ces prestations sont soumises au quotient familial de 12 400 € par part (voir en annexe).

1. CENTRE DE VACANCES AVEC HÉBERGEMENT

Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Peuvent être retenus pour une durée annuelle maximum de 45 jours :

- les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les administrations de l'État,
- les séjours en centres de vacances agréés organisés par les collectivités publiques ou privées (association loi 1901). En revanche, les séjours en centre de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide,
- les séjours d'enfants dans les centres de vacances collectifs organisés par les administrations françaises (ou sous leur tutelle directe) et situés à l'étranger ou dans les départements d'outre-mer. Cette mesure vise notamment les séjours collectifs d'enfants à l'étranger organisés dans le cadre des ententes entre villes jumelées ou entre administrations.

Les centres de vacances doivent avoir reçu un agrément du ministère de la jeunesse et des sports (chaque séjour doit faire l'objet d'un numéro de déclaration par ce ministère) ; cette obligation exclut les organismes domiciliés hors du territoire français.

Cette prestation concerne les enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Montant journalier : 7,01 € pour un enfant de moins de 13 ans
10,63 € pour un enfant de 13 à 18 ans

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-lyon.fr/index.php?module=media&action=Display&cmpref=448361>

et envoyé à la direction académique des services de l'éducation nationale (pour les personnels affectés dans le 1^{er} et second degré) ou au rectorat – bureau DPAID 3 (pour les personnels affectés au rectorat ou dans l'enseignement supérieur à l'exception des universités Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Jean Monnet à Saint-Etienne et de l'École Normale Supérieure de Lyon).

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

2. CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Le centre de loisirs doit être agréé par le ministère de la jeunesse et des sports. Sont concernés les enfants âgés de moins de 18 ans.

Montant : 5,06 € pour le taux journalier
2,55 € pour la demi-journée

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-lyon.fr/index.php?module=media&action=Display&cmpref=448361>

et envoyé à la direction académique des services de l'éducation nationale (pour les personnels affectés dans le 1^{er} et second degré) ou au rectorat – bureau DPAID 3 (pour les personnels affectés au rectorat ou dans l'enseignement supérieur à l'exception des universités Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Jean Monnet à Saint-Étienne et de l'École normale supérieure de Lyon).

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

3. CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGRÉÉS ET GITES DE FRANCE

Sont visés pour une durée de 45 jours par an :

- les séjours effectués soit dans les centres familiaux de vacances agréés par le ministère de la santé ou du tourisme (maisons familiales de vacances, ou villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs), soit dans les établissements ayant l'agrément des relais départementaux de la fédération des Gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape, chambres d'hôte),
- les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide, ainsi que les séjours en camping municipaux ou privés,
- les gîtes d'enfants (enfants de 4 à 13 ans), doivent porter le label « Gîtes de France ».

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent de l'Etat ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui l'enfant effectue le séjour.

Cette prestation concerne les enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Montant : 7,01 € pour le taux journalier
7,38 € en pension complète

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-lyon.fr/index.php?module=media&action=Display&cmpref=448361>

et envoyé à la direction académique des services de l'éducation nationale (pour les personnels affectés dans le 1^{er} et second degré) ou au rectorat – bureau DPAID 3 (pour les personnels affectés au rectorat ou dans l'enseignement supérieur à l'exception des universités Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Jean Monnet à Saint-Étienne et de l'École normale supérieure de Lyon).

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

4. SÉJOURS DANS LE CADRE DU SYSTEME ÉDUCATIF

Cette prestation couvre les séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement ou de patrimoine,) agréés ou placés sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale. Leur durée minimum est fixée à 5 jours.

Les séjours peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger. L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à 2 années scolaires successives).

Cette prestation concerne les enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.

Montant : Pour les séjours de 21 jours consécutifs : 72,71 €
Pour les séjours de moins de 21 jours : 3,45 € par jour

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-lyon.fr/index.php?module=media&action=Display&cmpref=448361>

et envoyé à la direction académique des services de l'éducation nationale (pour les personnels affectés dans le 1^{er} et second degré) ou au rectorat – bureau DPAID 3 (pour les personnels affectés au rectorat ou dans l'enseignement supérieur à l'exception des

universités Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Jean Monnet à Saint-Étienne et de l'École normale supérieure de Lyon).

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

5. SÉJOURS LINGUISTIQUES

La prestation peut être servie pour un séjour culturel et de loisirs à l'étranger, d'une durée maximale de 21 jours, au cours des vacances scolaires, s'agissant de :

- séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service.
- séjours librement choisis par les parents, devant être organisés, soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°92-845 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1992 précitée.
- séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires. L'appariement, homologué par le ministère de l'éducation nationale, institue une relation permanente entre deux établissements scolaires, l'un français et l'autre étranger. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France ; toutefois, dans le cas où les dates des vacances scolaires applicables dans le pays étranger d'accueil ne coïncident pas avec celles des vacances scolaires françaises, le taux pratiqué reste identique.

Cette prestation concerne les enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Montant journalier :

- 7,01 € pour un enfant de moins de 13 ans
- 10,63 € pour un enfant de 13 à 18 ans

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-lyon.fr/index.php?module=media&action=Display&cmpref=448361>

et envoyé à la direction académique des services de l'éducation nationale (pour les personnels affectés dans le 1^{er} et second degré) ou au rectorat – bureau DPAID3 (pour les personnels affectés au rectorat ou dans l'enseignement supérieur à l'exception des universités Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Jean Monnet à Saint-Étienne et de l'École normale supérieure de Lyon).

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

6. AIDE AUX VACANCES D'ENFANTS

Une aide peut être accordée en fonction de la situation familiale et financière, si aucun autre organisme ne verse de prestation, ou en complément pour les situations difficiles.

Le dossier doit être retiré auprès du service social après entretien avec l'assistante sociale des personnels.